



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

Affaire suivie par : Catherine MASSON

Tél : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

Courriel : catherine.masson@developpement-
durable.gouv.fr

20161011-DEC-DACA0161

Valence, le 17 novembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016322-0006

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers
par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE
sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud »**

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- Vu** le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit Code ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code du patrimoine, LIVRE V titre 3 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2510, 2515 et 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-4845 du 24 octobre 2003 autorisant la société LAFARGE GRANULATS RHONE AUVERGNE à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'EURRE au lieu-dit "Les Ramières" pour une superficie de 15 ha 35 a et pour une durée de 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-5190 du 16 novembre 2009 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SUD à se substituer à la société LAFARGE GRANULATS RHONE AUVERGNE pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013302-00010 du 29 octobre 2013 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SUD à poursuivre l'exploitation de la carrière susvisée jusqu'au 15 février 2015 et réduisant la production maximale annuelle de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013302-00011 du 29 octobre 2013 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SUD à exploiter l'installation de traitement des matériaux liée à la carrière susvisée jusqu'au 31 août 2016 et réduisant la capacité annuelle de traitement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014265-0072 du 22 septembre 2014 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à se substituer à la société LAFARGE GRANULATS SUD pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015341-0103 du 1^{er} décembre 2015 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à poursuivre l'exploitation de la carrière susvisée jusqu'au 11 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-102-0014 du 11 avril 2016 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à procéder, ou à faire procéder sous sa responsabilité, à des travaux d'installation et d'exploitation de trois piézomètres sur la commune d'EURRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016294-0030 du 19 octobre 2016 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SUD à exploiter l'installation de traitement des matériaux liée à la carrière susvisée jusqu'au 31 août 2017 ;

Vu la demande déposée le 30 avril 2015 et complétée le 16 novembre 2015 par laquelle la société LAFARGE GRANULATS FRANCE sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers (renouvellement et extension), une installation de traitement des matériaux, une station de transit de produits minéraux et des installations annexes sur le territoire de la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud » sur une superficie de 274 778 m² et pour une durée de 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016053-0002 du 22 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 29 mars 2016 au 30 avril 2016 concernant la demande susvisée ;

Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 15 février 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

Vu les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'EURRE, approuvé le 6 septembre 2007 ;

Vu le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 3 novembre 2016 ;

Vu les remarques du demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par lettre du 9 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la protection du milieu naturel est assurée par des mesures de suppression et de réduction des impacts ainsi que par des mesures d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que des dispositions sont prévues pour limiter les émissions de poussières, le bruit et les vibrations ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi périodique de la qualité et du niveau des eaux souterraines sera effectué ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour la conservation des sites et des monuments et des éléments du patrimoine archéologique ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est sis 2 avenue du Général De Gaulle 92 148 Clamart Cédex, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud » sur une superficie de 274 778 m² dans les limites définies sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	Production maximale : 122 000 t/an Superficie : 274 778 m ² durée : 10 ans	2510-1	Autorisation Rayon d'enquête 3 km
Installation de concassage-criblage-lavage des matériaux issus du site	Puissance : groupe fixe : 441,4 kW groupe mobile : 200 kW	2515-1	Autorisation Rayon d'enquête 3 km
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit : 60 000 m ²	2517-1	Autorisation Rayon d'enquête 3 km
Gazoles	Une cuve de 2,5 t de gasoil	4734	Non classé
Substances Inflammables	0,85 t d'huiles	4331	Non classé
Installation de chargement de liquide inflammables	Débit 5 m ³ /h (gasoil)	1434-1-b	Déclaration Contrôle périodique

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre 1er « Eau et milieux aquatiques et marins » du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section et lieu-dit	Numéro de parcelle	Superficie concernée par l'autorisation
ZO « Ramières Sud » (renouvellement)	13	15ha 35a 00ca
ZN « Brunelles Sud » (extension)	1 pp	00ha 11a 66ca
	2 pp	00ha 40a 07ca
	3 pp	00ha 10a 21ca
	4 pp	00ha 00a 48ca
	5 pp	00ha 22a 13ca
	6 pp	00ha 06a 84ca
	7 pp	01ha 53a 02ca
	10 pp	01ha 00a 00ca
	11 pp	01ha 93a 63ca
	12	00ha 82a 60ca
	13	00ha 02a 10ca
	15	00ha 12a 80ca
	16	00ha 16a 60ca
	17	00ha 17a 40ca
	18 pp	00ha 62a 50ca
	19	01ha 25a 00ca
	20	00ha 23a 90ca
	21	00ha 59a 66ca
	22	00ha 39a 40ca
24	00ha 05a 30ca	
25	02ha 04a 50ca	
26	00ha 01a 39ca	
27 pp	00ha 21a 59ca	
Superficie totale		27ha 47a 78ca

pp : pour partie

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Pour la zone en renouvellement d'autorisation, l'extraction des matériaux aura lieu par campagne, du 1er novembre au 15 février de chaque année. Pour la zone d'extension demandée, l'extraction des matériaux pourra avoir lieu tout au long de l'année.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'une zone naturelle et paysagère, avec la création de plans d'eau à vocation écologique.

La hauteur maximale d'exploitation est de 11 mètres.

L'exploitation est limitée en profondeur à la cote 148 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 650 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 122 000 tonnes.

TITRE II – RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET POLICE DES CARRIÈRES

3.1 - Réglementation générale

Sont applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le décret cité au point ci-après ;
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 4 : DIRECTEUR TECHNIQUE- CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5 : ACCÈS A LA CARRIÈRE ET CLÔTURES

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des travaux et installations, et à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.3 du présent arrêté,
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 16 du présent arrêté,
- faire connaître à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la date de mise en service de l'exploitation.

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

De plus, les dispositions mentionnées à l'article 7.7.1 doivent être appliquées.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur de la cote de 148 m (NGF) , pour une épaisseur d'extraction maximale de 11 mètres.

7.4 - Extraction en nappe

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit. L'extraction des matériaux s'effectue sans rabattement de la nappe.

7.5 - Abattage à l'explosif

L'utilisation d'explosifs est interdite.

7.6 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation comporte les phases suivantes :

- travaux de découverte : décapage de la terre végétale ;
- extraction :
 - zone en renouvellement : par campagne du 1er novembre au 15 février ;
 - zone en extension : tout au long de l'année ;
- traitement des matériaux dans les installations de traitement (tout au long de l'année) ;
- commercialisation .

La remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'exploitation. En accord avec la commission locale de concertation et de suivi et plus particulièrement le Conservateur de la Réserve Naturelle des Ramières du Val de Drôme, les travaux de réaménagement des berges de la zone en renouvellement d'autorisation pourront se faire en période d'étiage, c'est-à-dire hors période d'extraction.

Le plan relatif à la description du phasage est joint en annexe 3 au présent arrêté.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

7.7 - Mesures relatives au milieu naturel

7.7.1 Les mesures

Les mesures de suppression (S) et de réduction (R) des impacts, ainsi que les mesures d'accompagnement (A) à mettre en place sont les suivantes :

- o Mesure S1 : mise en place d'une zone d'évitement en faveur de la population de Diane sur la lisière nord de la zone d'emprise.
- o Mesure R1 : conservation des zones tampons vis-à-vis des lisières.
- o Mesure R2 : gestion conservatoire de la station de la Diane.
- o Mesure R3 : gestion conservatoire des lisières favorables à l'entomofaune, l'herpétofaune et aux chiroptères.
- o Mesure R4 : aménagement du calendrier des travaux de décapage en fonction des périodes de reproduction et d'activité de la faune : les travaux de décapage pourront être effectués de novembre à février.
- o Mesure R5 : conservation des arbres à cavités favorables aux chiroptères.
- o Mesure R6 : l'éclairage permanent des installations est proscrit afin d'éviter l'effarouchement de certaines espèces.
- o Mesure R7 : balisage de l'ancienne station de la Nigelle de France.
- o Mesure R8 : diminuer l'attractivité de la zone exploitée pour les amphibiens et aménager un réseau de mares temporaires en périphérie.
- o Mesure A1 : actions en faveur des messicoles à enjeu par restauration d'une population de Nigelle de France.
- o Mesure A2 : restauration écologique de la zone d'extraction.

Ces mesures sont détaillées dans l'étude ECOMED du 26 octobre 2011 jointe à la demande.

Le positionnement des mesures R1, R2, R3, R7 et S1 est reporté sur le plan en annexe 13, et celui de la mesure A1 sur l'annexe 14.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter et maîtriser le développement d'espèces invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011.

7.7.2 Le suivi des mesures

Les mesures prévues au point 7.7.1 sont accompagnées d'un dispositif de suivi et d'évaluation destiné à assurer leur bonne mise en œuvre et à vérifier la réussite des opérations.

Les opérations de suivi doivent permettre, compte-tenu des résultats obtenus, de définir, le cas échéant, des mesures correctives mieux calibrées afin de répondre aux objectifs initiaux de protection du milieu naturel.

Un audit initial sera réalisé avant le début des travaux, afin notamment de repérer et baliser les secteurs à éviter ainsi que les arbres gîtes de chiroptères.

Des audits annuels de suivi des mesures engagées seront réalisés jusqu'au terme de l'exploitation.

Un compte-rendu de ces audits sera adressé en début d'exploitation puis, chaque année, à l'inspection des installations classées.

7.8 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance est d'au moins de 10 mètres par rapport aux limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée au minimum à :

- 20 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ;
- 15 m par rapport au pipeline qui traverse le site ;
- 50 m par rapport au lit mineur de la Drôme.

L'exploitation de la carrière se tiendra à 10 m de part et d'autre du ruisseau de la Merdarie.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant prendra toutes les dispositions d'usage au voisinage des ouvrages situés à proximité (pipeline, voie ferrée,...) et prendra contact avec les gestionnaires de ces ouvrages avant tout début des travaux. Il transmettra à l'inspection des installations classées, avant le début des travaux, l'avis de l'Infrapôle Rhodanien de la SNCF.

7.9 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et en particulier le niveau du fond de fouille,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et s'il y a lieu leur périmètre de protection,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découverte.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche.

7.10 - Accueil de matériaux de recyclage

Des matériaux inertes externes pourront être réceptionnés sur le site en vue de leur valorisation.

Seule une activité de transit des matériaux inertes extérieurs pourra être exercée sur le site d'Eurre, avec un tri à la réception, puis acheminement de la part valorisable pour recyclage en dehors du site, et commercialisation des granulats recyclés. Les matériaux non valorisables quitteront le site d'Eurre en vue d'être acheminés vers un site régulièrement autorisé.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 8 :

Dans le cadre de la remise en état du site, quatre plans d'eau seront créés :

- deux au niveau des terrains en renouvellement ;
- deux au niveau des terrains en extension.

Ces plans d'eau, à vocation de zone naturelle, auront des formes sinueuses pour faciliter leur intégration paysagère et multiplier les espaces abrités. Leurs berges seront réalisées avec la technique de double berge qui permet une recolonisation végétale plus rapide.

La zone Ouest des terrains de l'extension sera en partie remblayée, à l'aide des boues de décantation de l'installation de traitement (lavage des matériaux). Cela permettra de créer une zone de marais et de profiler les berges du plan d'eau.

Les principes suivants seront respectés :

- la remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'exploitation ;
- le décapage exécuté sélectivement hors période pluvieuse permettra à la terre végétale de conserver toutes ses propriétés agronomiques ;
- le stockage de la terre végétale se fera sur une courte durée et sur une hauteur ne dépassant pas 2 mètres pour éviter l'appauvrissement en azote et en matière organique par effet de lixiviation ou d'érosion. La durée et la hauteur de stockage pourront être plus importantes lorsque la terre végétale est utilisée pour la création de merlons antibruit qui seront alors ensemencés pour éviter, entre autre, l'appauvrissement en azote et en matière organique.

Les travaux de réaménagement comprennent toutes les opérations de terrassement (berges, etc.) et la végétalisation des lieux hors vergers et jardins. Ils ne comprennent pas les travaux d'aménagements fonctionnels des plans d'eau, pour permettre leur vocation future (pontons, empoissonnement, équipements annexes...).

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe 1 relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation suivant les plans de phasage qui figurent en annexes 4 et 5 au présent arrêté.

Le plan relatif à la remise en état du site et les schémas de principe d'aménagement sont joints en annexes 8, 9 et 10 au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 - Remblayage

Aucun remblai provenant de l'extérieur ne sera mis en place sur le site.

8.3 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 : POLLUTION DES EAUX

10.1 - Mesures de prévention des pollutions accidentelles.

I - Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche équipée d'un caniveau et d'un point bas étanche relié à un séparateur d'hydrocarbures.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV - Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 30 000 m³. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Cette eau proviendra de la nappe sous-jacente par puisage dans les forages réalisés sur le site. Le débit unitaire maximum (capacité nominale) de chaque pompe de prélèvement sera de 10 m³/h.

Les points de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont précisés en annexe 12.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

L'ouvrage de prélèvement ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelles recevant des épandages, cuves de stockages...). Une surface de 5m x 5m autour du forage est neutralisée de toute activité susceptible d'apporter une pollution, et de tout stockage, et exempte de toute source de pollution.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.4 – Contrôles des eaux souterraines

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Piézométrie :

Un relevé mensuel du niveau de la nappe sera effectué sur les 8 piézomètres et sur les 3 échelles limnimétriques dont l'implantation figure sur le plan en annexe 11 au présent arrêté.

Les résultats seront transmis aux membres de la commission locale de concertation et de suivi.

Qualité des eaux :

Le suivi de la qualité de l'eau est semestriel. Il est effectué par un organisme agréé dans les deux piézomètres Pz00/1 (aval) et Pz 00/4 (amont), et dans le plan d'eau en cours d'extraction.

Le suivi comprend :

- une analyse bactériologique ;
- une analyse chimique des paramètres suivants : pH, température, matières en suspension totales, demande chimique en oxygène, concentration en hydrocarbures, conductivité, NH₄⁺, NO₃⁻.

Les résultats seront transmis aux membres de la commission locale de concertation et de suivi.

Un bilan annuel commenté du contrôle des eaux sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Elle prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

L'installation de traitement est maintenue en permanence accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- la localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

ARTICLE 13 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques...

Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 14 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 18h00 (jour), sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 18h00 à 7h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué en début d'exploitation puis au moins une fois tous les trois ans, au droit des zones à émergence réglementée (riverains les plus proches). En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 15 : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Les camions sortant du site devront être bâchés pour éviter toute projection de granulats ou de poussières sur les voies publiques. Le pétitionnaire donnera des consignes en ce sens aux transporteurs et veillera à leur respect.

Une zone de bâchage sera mise en place, elle sera composée d'une installation fixe, indépendante, qui permettra aux chauffeurs de poids-lourds d'effectuer les opérations de bâchage et de débâchage des chargements.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 : GARANTIES FINANCIÈRES

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à l'Unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL, le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 17 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19 : CONTRÔLES, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

ARTICLE 20 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de GRENOBLE. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 23 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code Minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 24 : NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 25 : MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement,

I – en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'EURRE et peut y être consultée ;
- 2° un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'EURRE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4° une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté ;
- 5° un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II – à la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

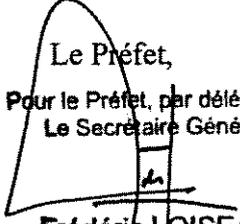
L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.drome.gouv.fr

ARTICLE 26 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire d'EURRE et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

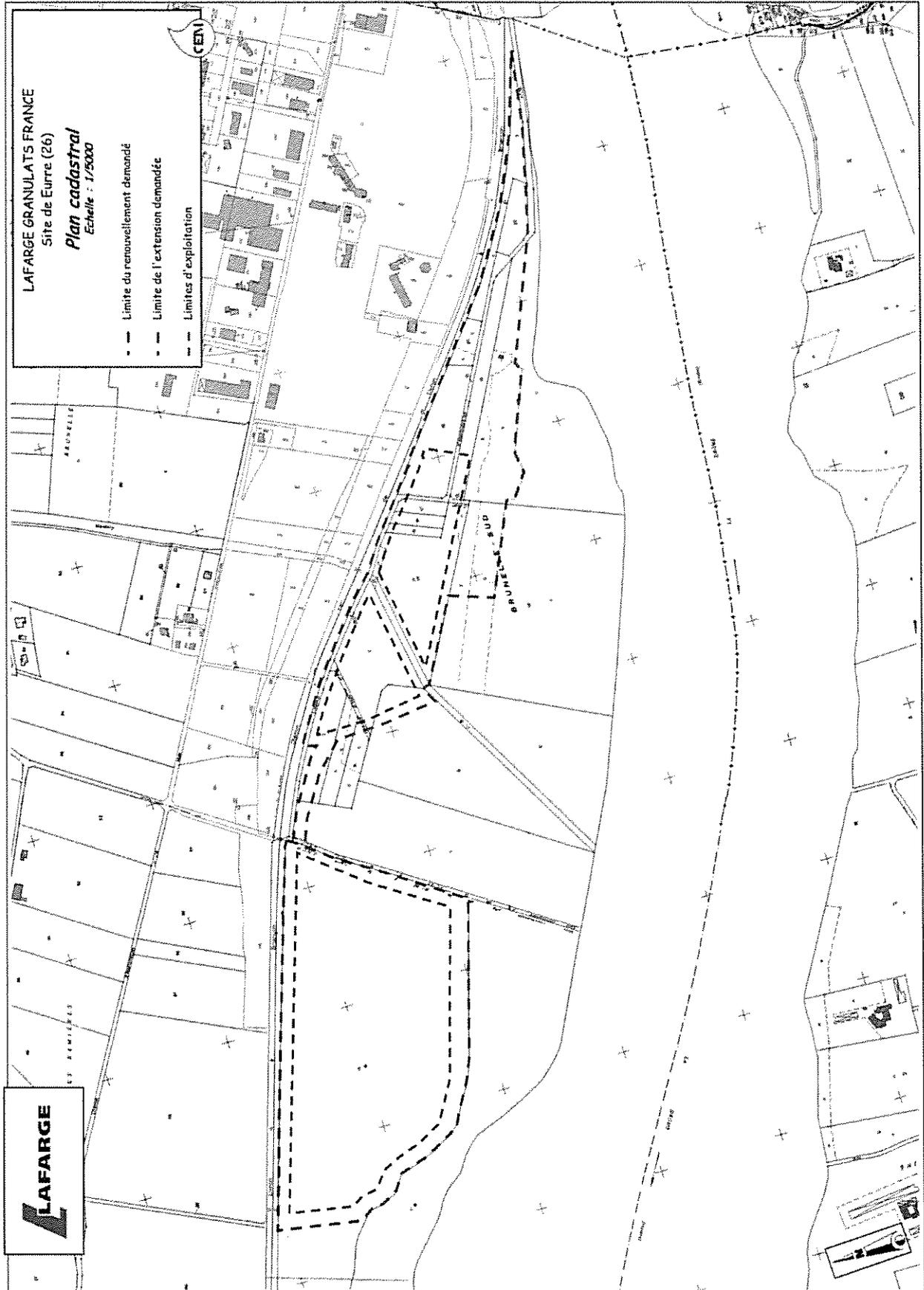
- à monsieur le directeur de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;
- aux maires d'EURRE, d'ALEX, de CREST, de DIVAJEU, de CHABRILLAN et de GRANE ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- au chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le **17 NOV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016322-0006 du
plan parcellaire de la carrière de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE
sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud »

Frédéric LOISEAU

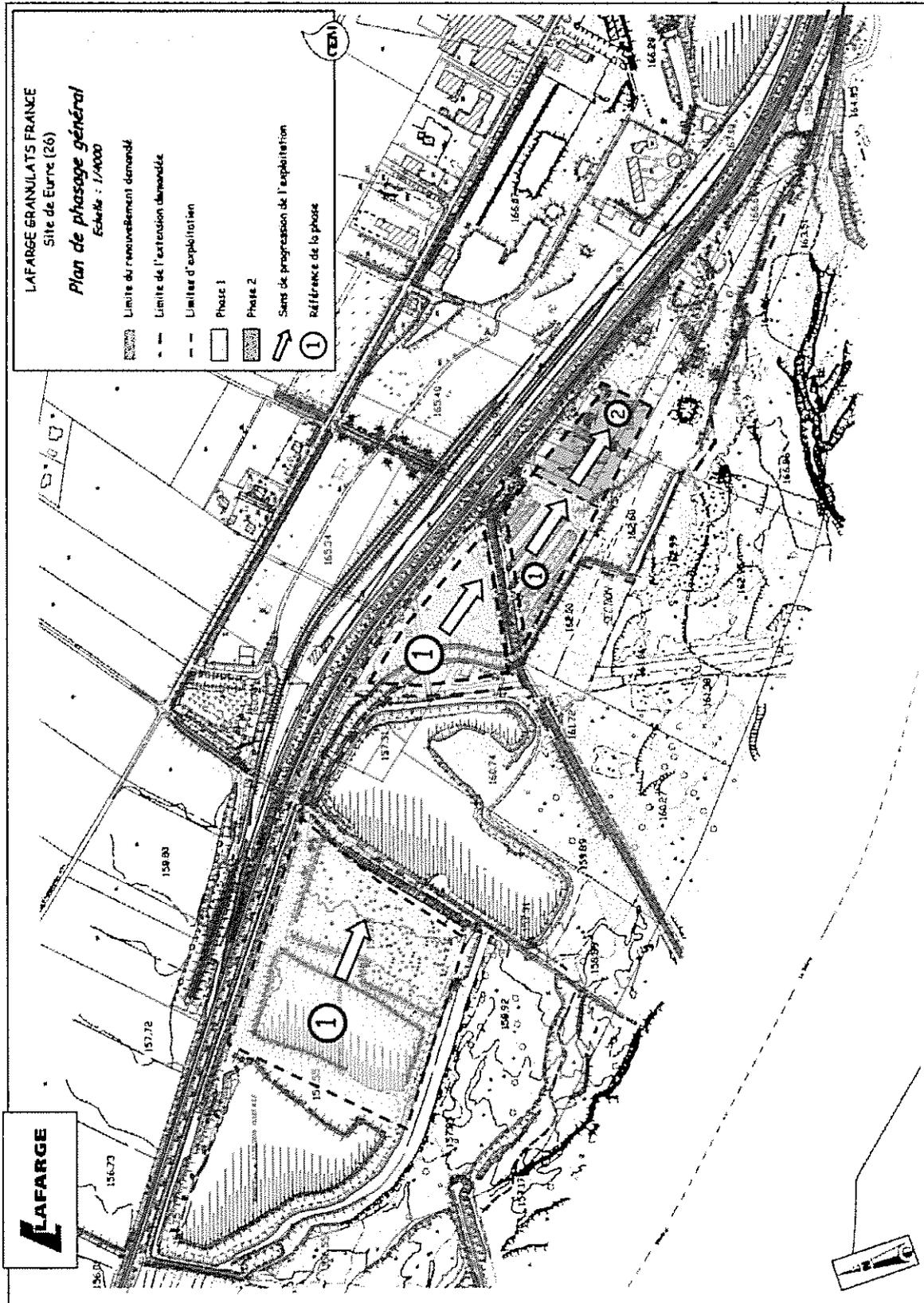


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 17 NOV. 2016

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 2016322-0006 du
plan de phasage de la carrière de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE
sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud »

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

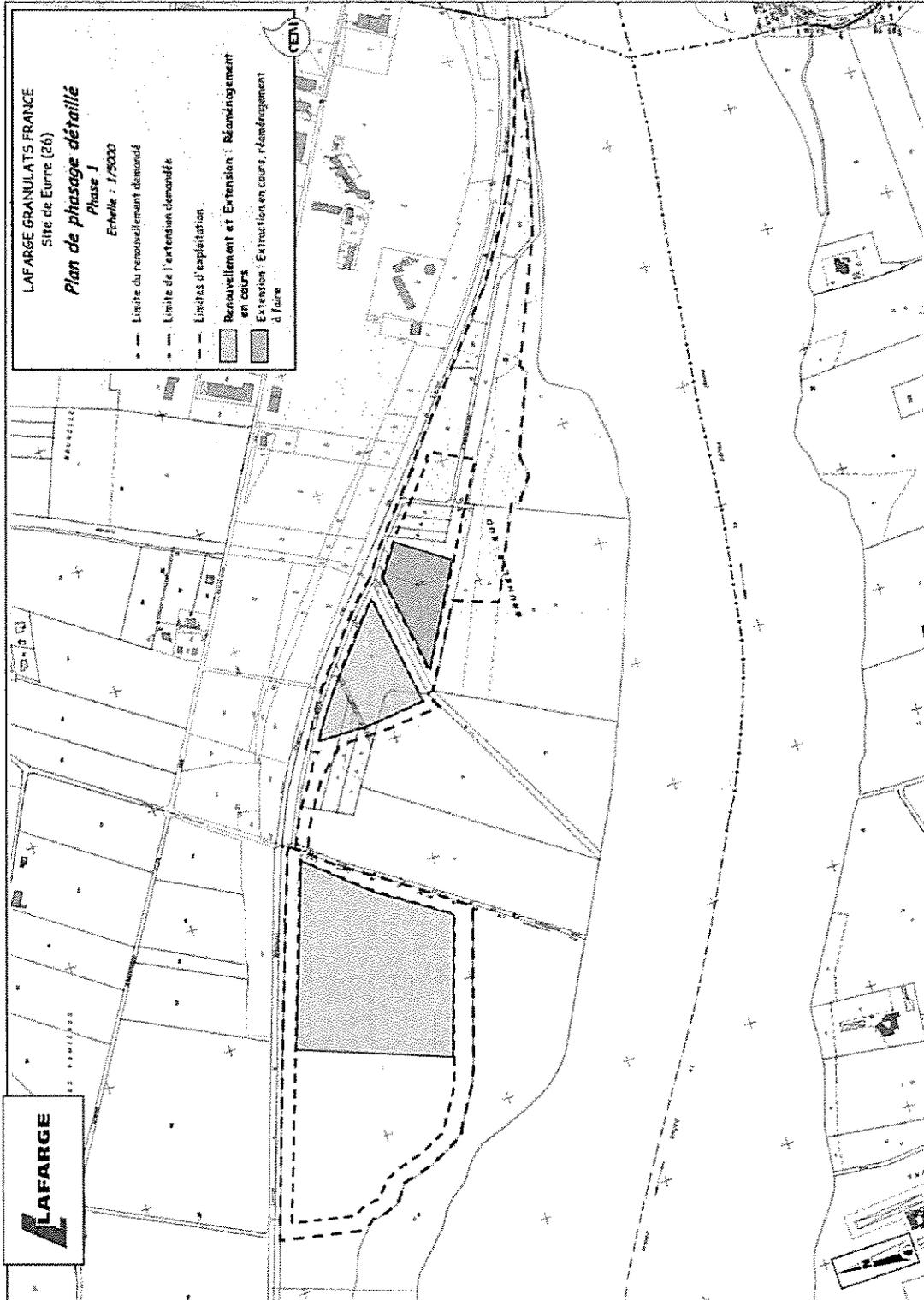
Frédéric LOISEAU



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 17 NOV 2016
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

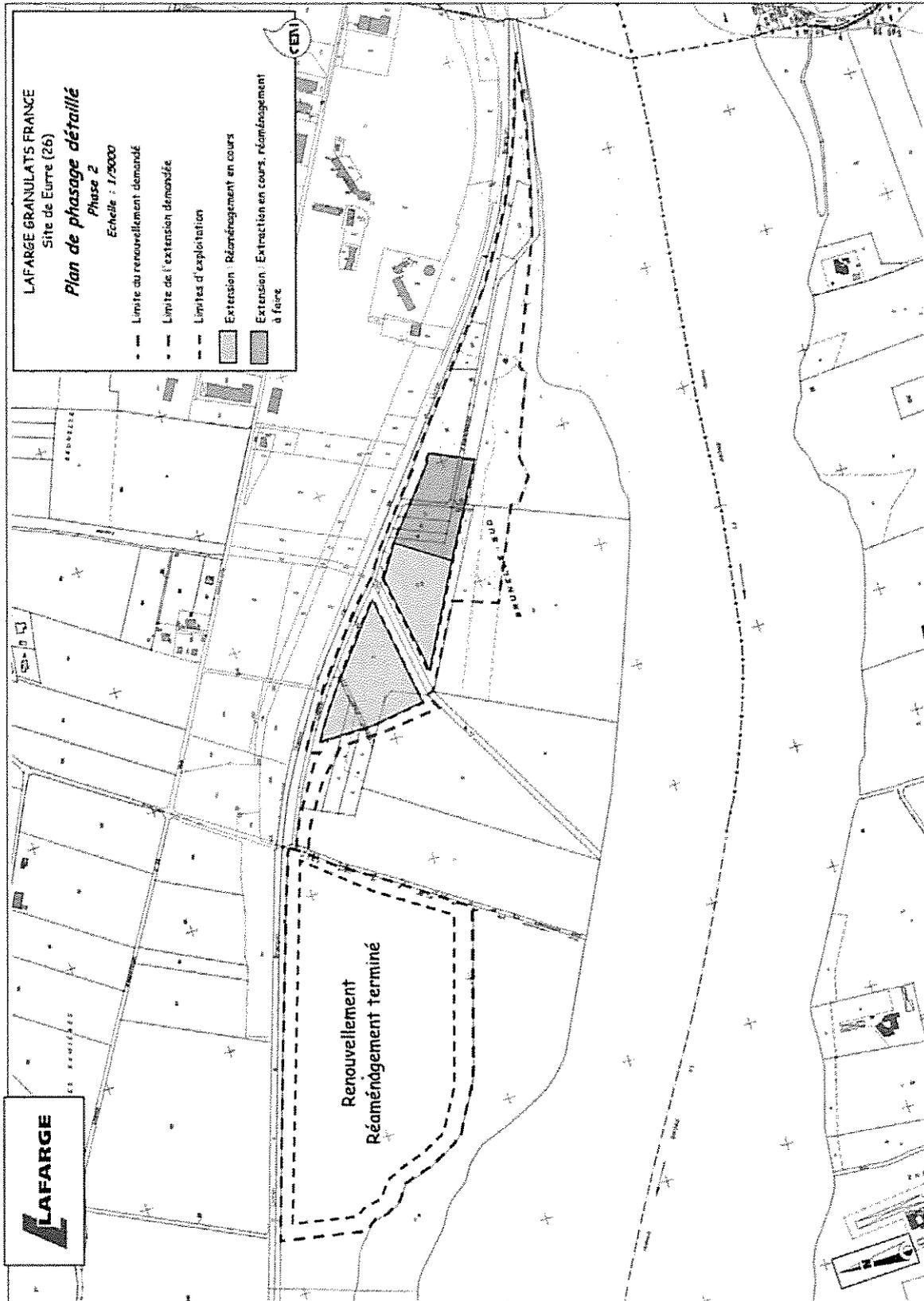
ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral n° 2016322-0006 du
phase 1 de la carrière de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE
sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud »

Frédéric LOISEAU



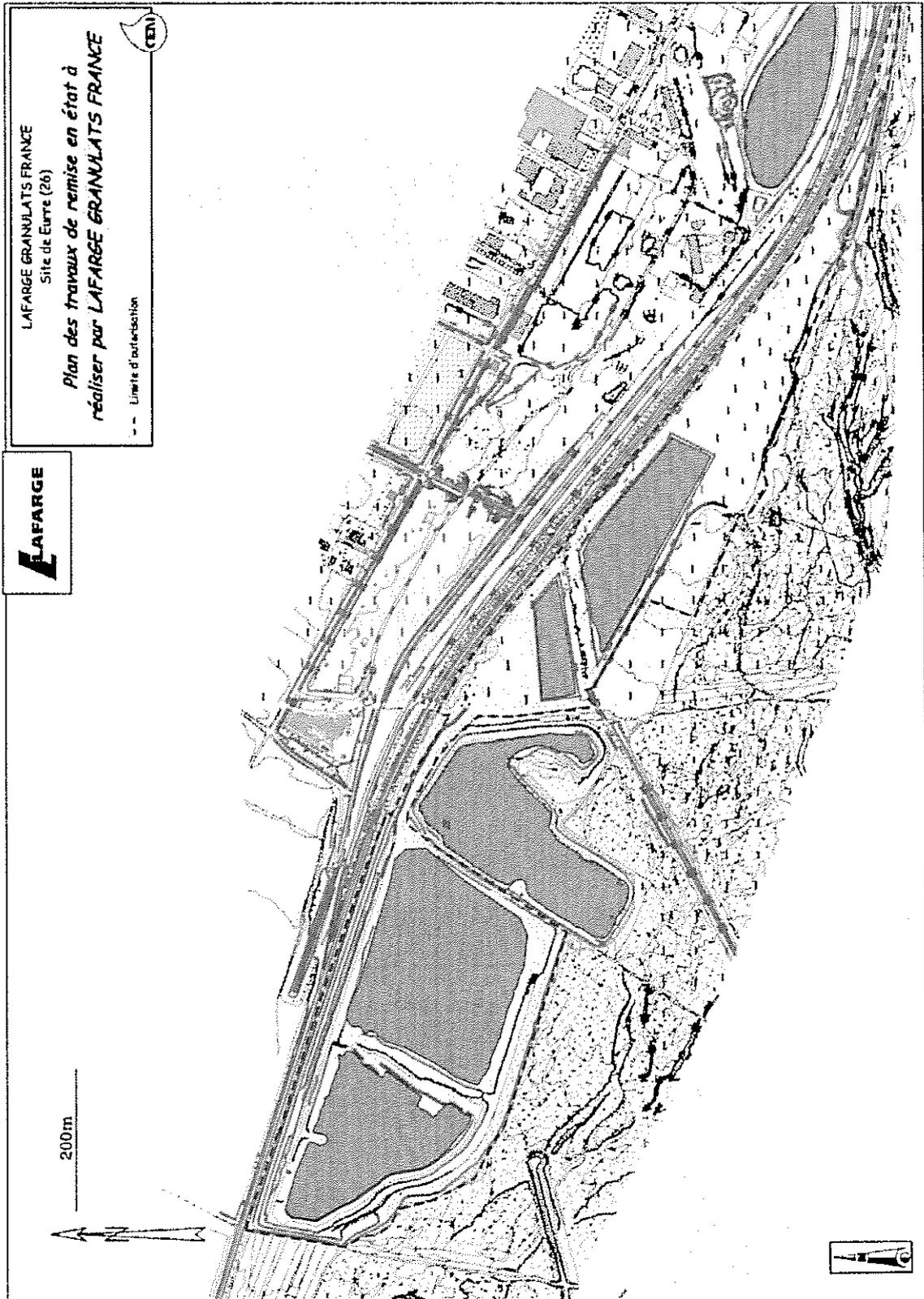
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 17 NOV 2016
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n° 2016322-0006 du
phase 2 de la carrière de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE Frédéric LOISEAU
sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud »



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence le 17 NOV 2010
Le Préfet
Le Secrétaire Général

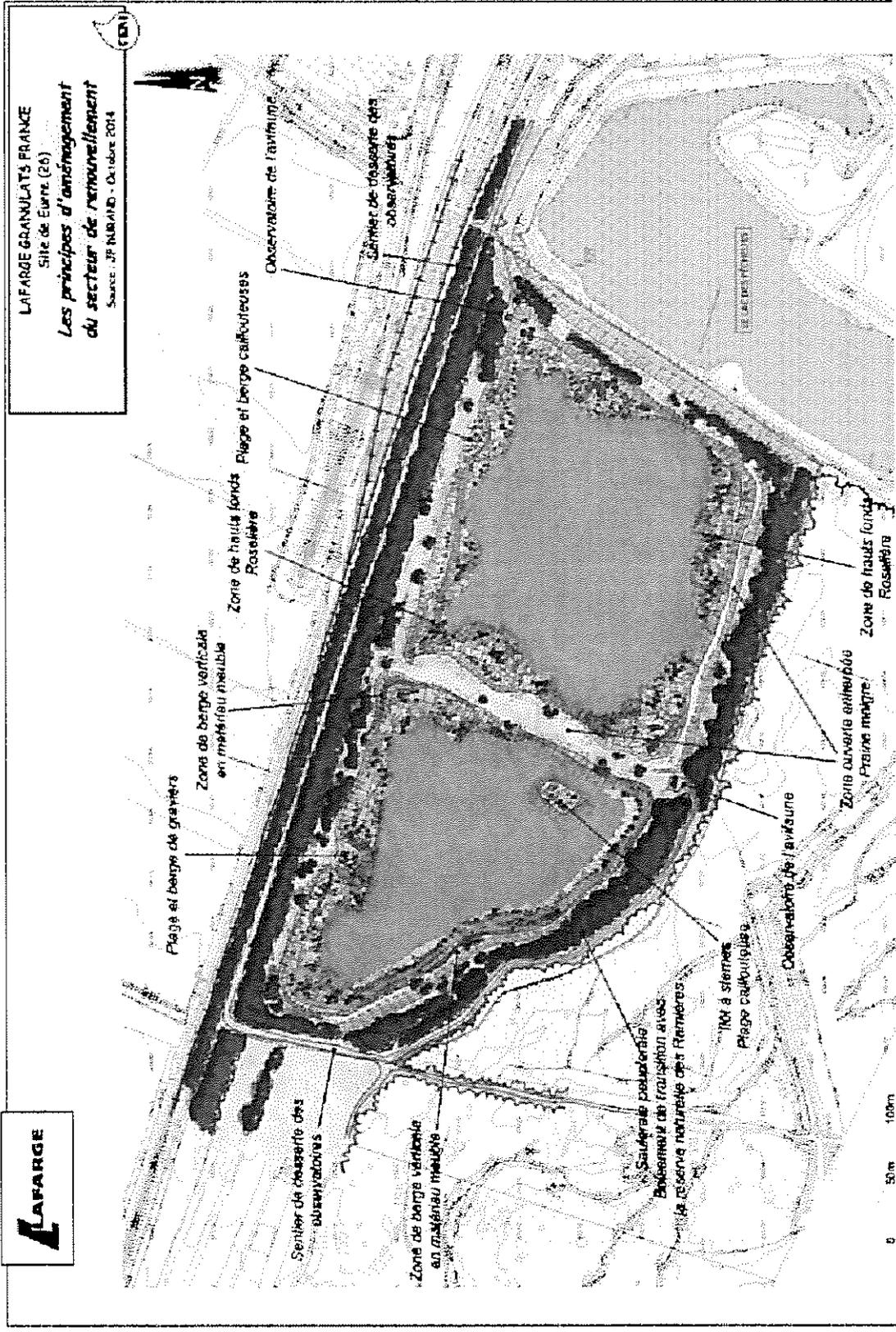
ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral n° 20106322-0006 du
plan de remise en état de la carrière de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE sur l'ancien SEAU
d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud »



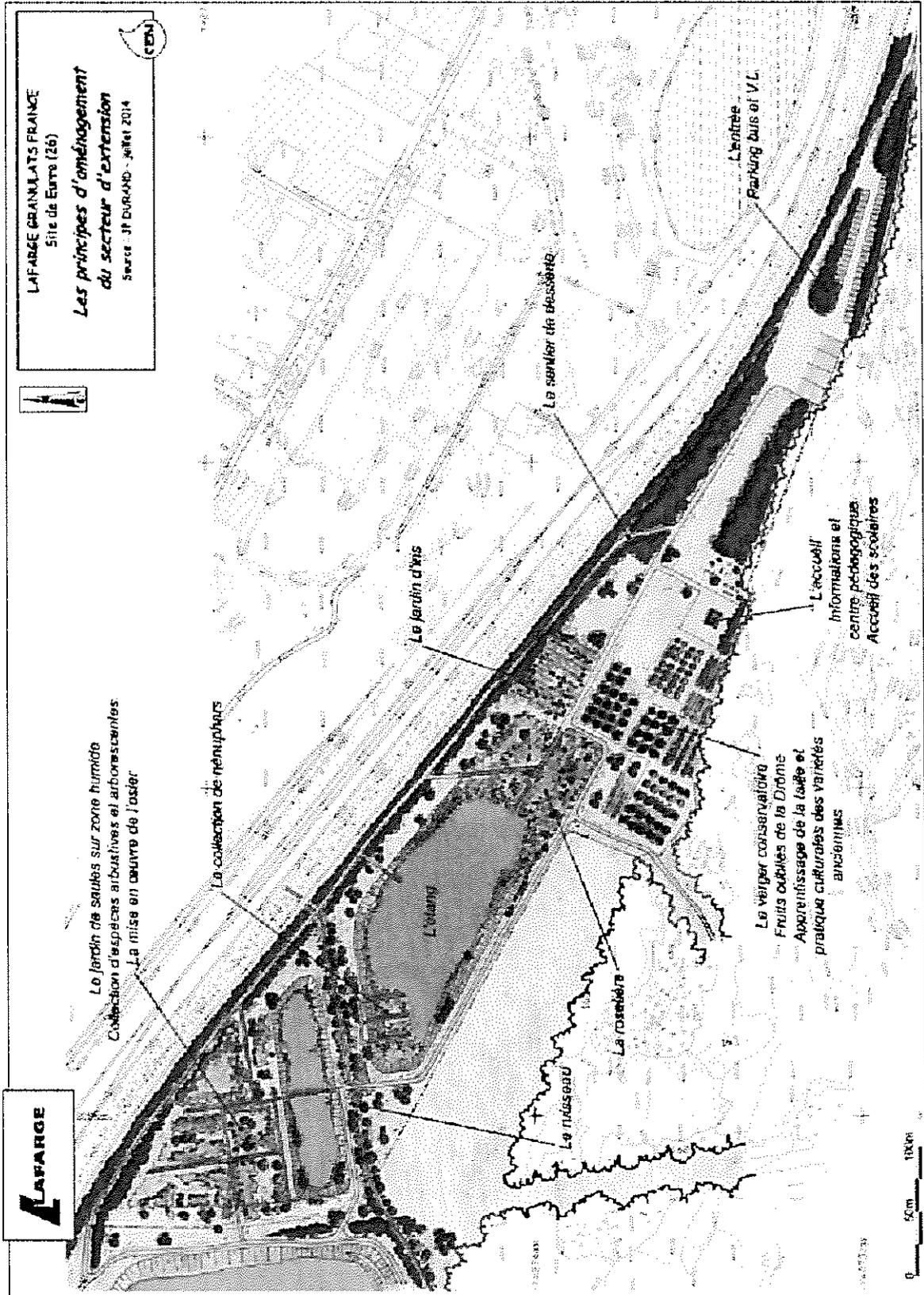
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 17 NOV. 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE 9 à l'arrêté préfectoral n° 2016322-0006 du
principe d'aménagement du secteur en renouvellement de la carrière de la société LAFARGE
GRANULATS FRANCE sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Bouches
Sud »



ANNEXE 10 à l'arrêté préfectoral n° 2016322-0006 du
principe d'aménagement du secteur en extension de la carrière de la société LAFARGE GRANULATS
FRANCE sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud » Frédéric LOISEAU



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 17 NOV. 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE 11 à l'arrêté préfectoral n° 2016322-0006 du
plan d'implantation des piézomètres pour la carrière de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE
sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud »

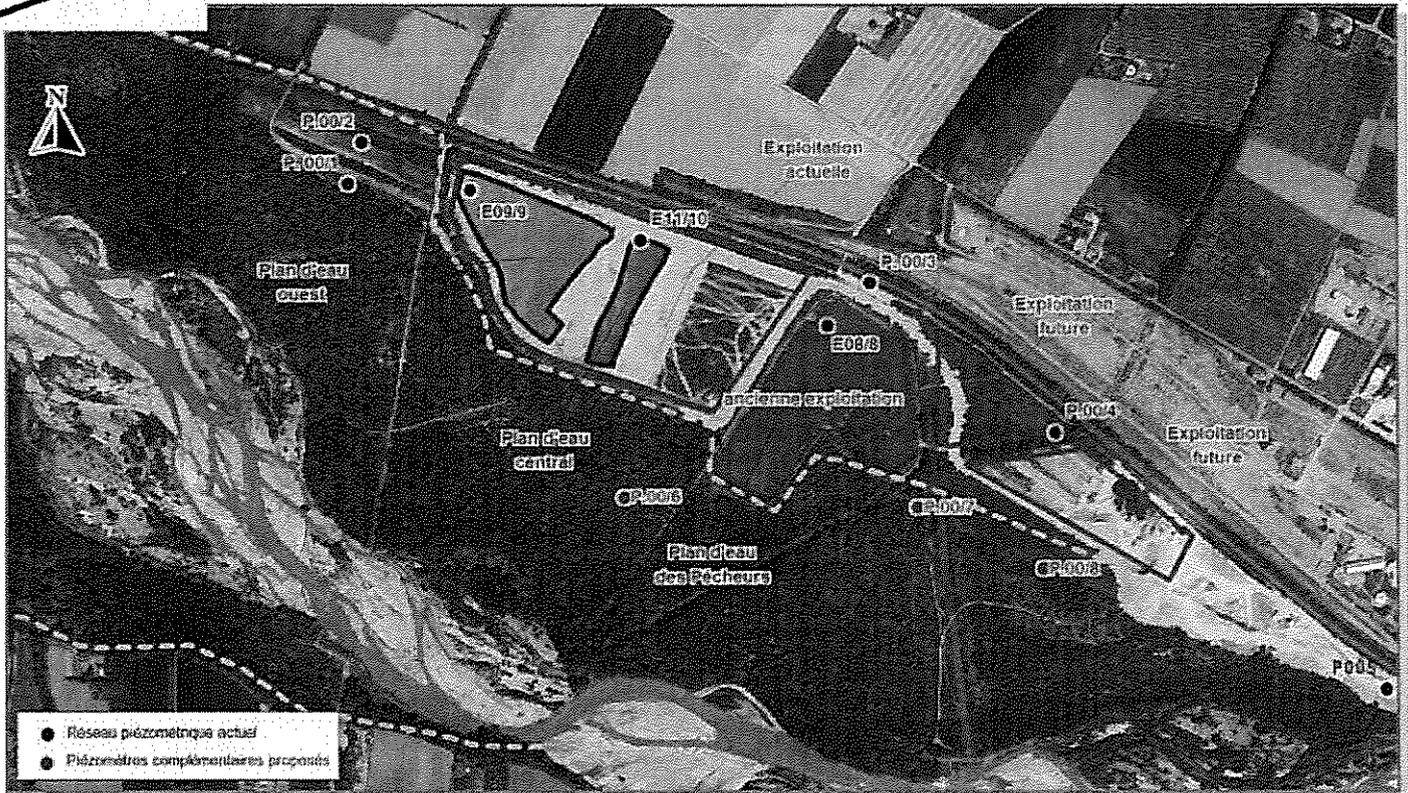
Frédéric LOISEAU



Carrière de Eurre (26)

Expertise hydrogéologique

Proposition de piézomètres complémentaires



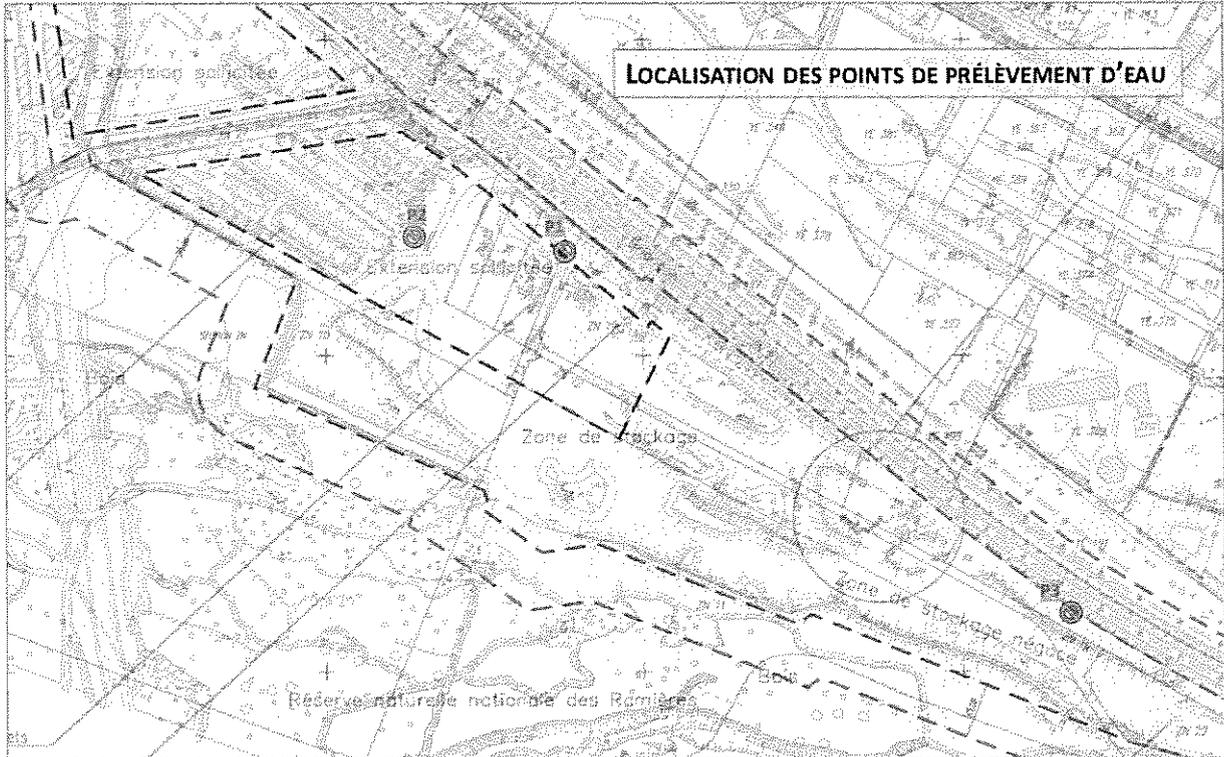
14-005/26 - Figure 13

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 17 NOV 2016
Le Secrétaire Général

ANNEXE 12 à l'arrêté préfectoral n°2016322-0006 du
localisation des points de prélèvement d'eau pour la carrière de la société LAFARGE GRANULATS
FRANCE sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud » Frédéric LOISEAU

EURRE - 26

Carrière et Installation : Ramières Sud – Brunelles Sud

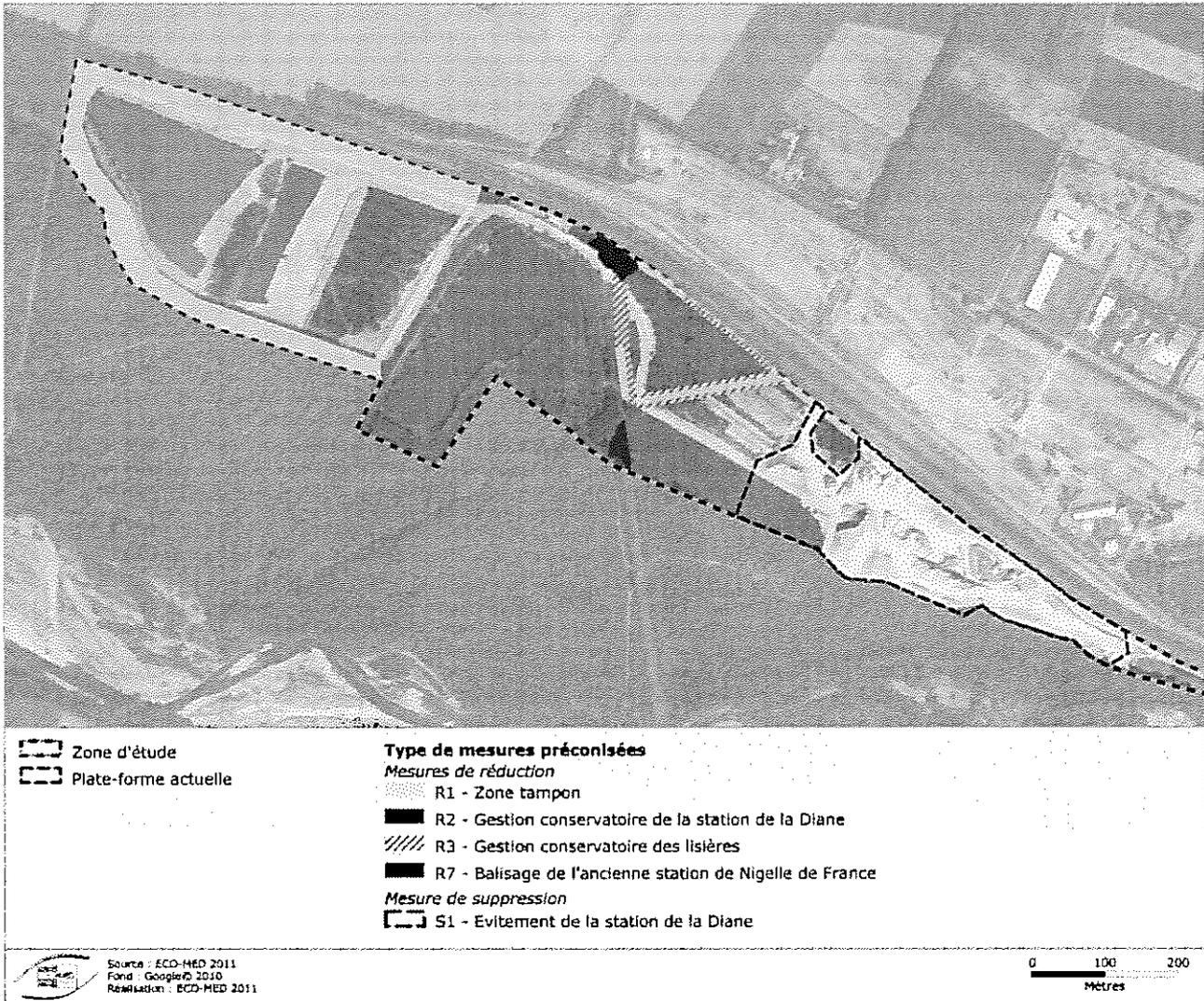


LAFARGE

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 17 NOV. 2016
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE 13 à l'arrêté préfectoral n° 2016322-0006 du
principales mesures relatives au milieu naturel pour la carrière de la société LAFARGE GRANULATS
FRANCE sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud »

Frédéric LOISEAU



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 17 NOV 2016
Sur la Préfecture par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE 14 à l'arrêté préfectoral n° 2016322-0006 du
localisation de la mesure A1 relative au milieu naturel pour la carrière de la société LAFARGE
GRANULATS FRANCE sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles
Sud »

